

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

2

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



WILLIAM SAURIN

2, rue de crecy sur serre
02270 POUILLY SUR SERRE

Références : WILL22RP-352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement WILLIAM SAURIN implanté 2, rue de crecy sur serre 02270 POUILLY SUR SERRE. L'inspection a été annoncée le 22/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une première visite d'inspection a eu lieu le 10/03/2022 afin de vérifier le respect des installations de réfrigération à l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement :

- les plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement,
- la fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp,
- la transmission des résultats d'analyses des concentrations en Lp,
- le stockage des produits biocides et autres (REACH)
- le carnet de suivi.

Cette deuxième visite a pour objectif de vérifier la conformité de l'analyse méthodique des risques, des procédures en cas de dépassement des seuils en concentration de légionelles, du nettoyage et de l'entretien préventif de l'installation et du carnet de suivi.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WILLIAM SAURIN
- 2, rue de crecy sur serre 02270 POUILLY SUR SERRE
- Code AIOT dans GUN : 0005100536
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD

La société WILLIAM SAURIN PRODUCTION exploite une usine de fabrication et de mise en conserve de produits cuisinés sur le territoire de la commune de POUILLY-SUR-SERRE.

Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral du 1er avril 1999, modifié par les arrêtés préfectoraux du 4 janvier 2005, du 30 juin 2009, du 19 janvier 2011, du 29 novembre 2012 et du 31 juillet 2019. L'usine possède trois tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 7 900 kW, soumise à enregistrement pour la rubrique 2931 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'analyse méthodique des risques,
- les procédures en cas de dépassement des seuils en concentration de légionelles,
- le nettoyage et l'entretien préventif de l'installation,
- le carnet de suivi

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	<u>Fait susceptible de mise en demeure 2022-2 :</u> Dans les 30 jours: - L'exploitant doit transmettre les justificatifs des mesures déclinées dans son plan d'action suite aux observations mentionnées en annexe 4 des AMR. -L'analyse doit être complétée avec le schéma de principe et les points critiques de l'installation.
Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2, 38 et 60	<u>Fait susceptible de mise en demeure 2022-3:</u> il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 30 jours : - une copie du carnet de suivi avec l'ensemble des interventions réalisées sur les installations depuis la dernière visite d'inspection, conformément à l'article 26.IV.2 de l'arrêté de prescriptions générales du 14/12/2013, - les résultats des analyses de rejets des eaux de l'installation de refroidissement dans le milieu naturel (annexé au carnet de suivi) des 5 dernières années, conformément aux article 38 de l'arrêté de prescriptions générales du 14/12/2013, - un plan localisant le point de prélèvement des analyses de rejets des eaux de l'installation de refroidissement dans le milieu naturel, - les fréquences d'analyses (trimestrielle ou annuelle), selon les paramètres, de rejets des eaux de l'installation de refroidissement dans le milieu naturel (article 60 de l'AM du 14/12/2022)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.
Procédure en cas de résultat entre 1000 et 10000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a et b

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.
Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'Inspection a constaté des manquements dans l'analyse méthodique des risques et notamment l'absence du schéma de principe, des points critiques liés à la conception et à l'implantation de l'installation, et l'identification des bras morts. Dans l'AMR, les axes d'améliorations en annexe 4 ont été déclinés dans un plan d'action, établi par l'exploitant, avec une échéance finale au 30/06/2022 pour les actions à réaliser. L'exploitant devra transmettre à l'Inspection les justificatifs associés.

Il est également à noter que suite à la première visite du 11/03/2022 ayant pour objet le contrôle des TAR, l'exploitant a mis en place un carnet de suivi lui permettant de reporter toutes les interventions réalisées sur les installations de réfrigération.

Le jour de la visite, le carnet de suivi avait été récemment mis en place et contenait peu d'information sur les interventions réalisées et les annexes n'étaient pas complètes. L'exploitant devra transmettre une copie du carnet de suivi et de ses annexes, notamment les résultats des analyses des rejets des eaux de de l'installation de refroidissement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection une analyse méthodique des risques pour chaque tour aéroréfrigérante, datant du 07/05/2022.

La dernière AMR date du 26/10/2016, l'exploitant n'a pas fait de révisions périodiques annuelles de l'AMR entre 2016 et 2022.

L'Inspection constate l'absence du schéma de principe avec les circuits de refroidissement, l'identification du lieu de prélèvement pour analyse, et des lieux d'injection des traitements chimiques.

Il est noté également l'absence des points critiques liés à la conception et à l'implantation de l'installation et notamment des bras morts.

L'exploitant a présenté à l'Inspection un plan d'action, annexe 4 de l'AMR, daté du 07/03/2022.

Les actions à mettre en place concernent :

- **les procédures**, et notamment définir la gestion des adoucisseurs, la gestions des bras morts sur l'appoint et sur le circuit, et la gestion des stocks minimum des produits à utiliser.

- **la fiche de stratégie de traitement**, et notamment la définition des caractéristiques de l'eau à préciser,
- **les bulletins d'analyses physico-chimiques du traiteur d'eau** avec la mise en place d'un bulletin informatif à chaque visite du traiteur d'eau,
- **le plan de surveillance analytique** à compléter avec les paramètres physico-chimiques de suivi de la qualité de l'appoint et bactériologique,
- **le plan d'entretien préventif des équipements** à compléter avec les équipements et l'instrumentation.

La dernière échéance est fixée au 31/06/2022.

Fait susceptible de mise en demeure 2022-2 en l'absence de réponse dans les 30 jours.

- L'exploitant doit transmettre les justificatifs des mesures déclinées dans son plan d'action suite aux observations mentionnées en annexe 4 des AMR.
-
- -L'analyse doit être complétée avec le schéma de principe et les points critiques de l'installation.

Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2, 38 et 60
Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : 2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : — les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; — les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; — les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; — les périodes d'arrêts complet ou partiels ; — le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; — les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; — les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; — les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. — les modifications apportées aux installations.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 10/03/2022, l'Inspection avait constaté que le carnet de suivi n'assurait pas la traçabilité des actions préventives et curatives des tours aéroréfrigérantes du site. Lors de la visite du 06/05/2022, l'exploitant a présenté à l'Inspection un carnet de suivi, sous forme de deux documents nommés "Journal de traitements des eaux et nettoyages des TAR / Bassins / Fosses" et "Journal d'entretien TAR Bassins Fosses" destinés au suivi des installations suivantes : TAR 1, TAR 2, TAR 3, Bassin 1, Bassin 2, Fosse S, Fosse roto 3-8 et Fosse roto 22-27C Ces documents comprennent 4 colonnes : la date, l'intervention effectuée, les produits utilisés et l'intervenant. Ils ont été créés le 14/04/2022 et sont localisés à proximité des TAR. Le fait susceptible de mise en demeure 2022-1 est levé. Toutefois, ces documents ayant été mis en place récemment, l'Inspection n'a pas pu contrôler que l'ensemble des informations aient été reportées sur le carnet de suivi. Il est à noter également que les résultats des analyses des rejets des eaux de l'installation de refroidissement soumises à enregistrement dans le milieu naturel doivent être annexées au carnet de suivi. <u>Fait susceptible de mise en demeure 2022-3 en l'absence de réponse dans les 30 jours.</u> Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection : - une copie du carnet de suivi avec l'ensemble des interventions réalisées sur les installations depuis la dernière visite d'inspection, conformément à l'article 26.IV.2 de l'arrêté de prescriptions générales du 14/12/2013, - les résultats des analyses de rejets des eaux de l'installation de refroidissement dans le milieu naturel (annexé au carnet de suivi) des 5 dernières années, conformément aux article 38 de l'arrêté de prescriptions générales du 14/12/2013, - un plan localisant le point de prélèvement des analyses de rejets des eaux de l'installation de refroidissement dans le milieu naturel, - les fréquences d'analyses (trimestrielle ou annuelle), selon les paramètres, de rejets des eaux de l'installation de refroidissement dans le milieu naturel (article 60 de l'AM du 14/12/2022)
Observations : Pour rappel, le carnet de suivi doit comporter : — les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; — les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; — les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant

ces périodes (intermittent ou continu) ;
— les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
— le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
— les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
— les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
— les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
— les modifications apportées aux installations.

Les annexes du carnet de suivi sont les suivantes :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection les rapports d'intervention de NOVALAIR concernant le nettoyage et la désinfection réglementaire du réseau de refroidissement. Au titre de l'année 2020 : - Pour la Tour DELTANEU Intervention du 15 au 17/07/2020. Il est indiqué de prévoir le changement des séparateurs de gouttes et de la surface d'échange. Il est précisé également que le bassin était très encrassé. - Pour la Tour EWK Intervention du 15 au 17/07/2020, il est indiqué que le bassin était très sale. Au titre de l'année 2021 : - Pour la Tour DELTANEU Intervention du 23 au 25/03/2021 et du 07/06/2021. Il est indiqué que les séparateurs de gouttes et la surface d'échange ont été changés. Il est noté également que les buses et les rampes de pulvérisation sont en mauvais état et que le bassin est très sale. - Pour la Tour EWK Intervention du 19 au 21/07/2021, il est indiqué que le bassin est très sale et le remplacement de 3 entrées d'air. L'exploitant a transmis également : - la facture de NOVALAIR n°NOVA-EST-2106-0366 du 22/06/20 pour la fourniture et le remplacement du packing de la TAR DELTA NEU, le fourniture et le remplacement des séparateurs de gouttelette, la réparation des joints des trappes de visites d'un montant de 14 880 €. - l'attestation de fin de travaux de NOVALAIR concernant le démontage du packing du 23/03/2021 et le remontage du packing et des buses du 07/06/2021
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure en cas de résultat entre 1000 et 10000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a et b
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : 2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L. a) Cas de dépassement ponctuel. En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. b) Cas de dépassements multiples consécutifs. Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi. Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection : - la procédure interne nommée "Action à mener en cas de prolifération de légionelles au niveau des tours de refroidissement" codé "SE 017 E" qui reprend en seconde partie "Actions à mener si la concentration mesurée en <i>Legionella pneumo</i> est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonie par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau" l'ensemble de l'article 26.II.2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 - L'Inspection constate que cette procédure ne comporte pas l'adresse mail de l'Inspection des installations classées "ud-aisne.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr" permettant à l'exploitant de transmettre par courriel les mesures et les analyses de risques effectuées. - la procédure SUEZ nommée "Procédure de désinfection L. pneumo 1 000 UFC/L < L. pneumo < 100 000 UFC/L selon norme NFT 90-431" Lors du contrôle inopiné réalisé le 20/05/2021 sur les TAR du site de POUILLY-SUR-SERRE, le laboratoire DEKRA a informé l'Inspection, par courriel du 31/05/2021, d'un dépassement des 1000 UFC/l en légionelles pneumophila. Suite à ces dépassements, l'exploitant a mis en place des actions curatives et correctives. Le 02/06/2021, la procédure de désinfection 1000 UFC/L L. pneumo < 100000 UFC/L selon la norme

NFT 90-431, avec les actions curatives et correctives, a été mise en place par le service maintenance de l'établissement et a été ajustée avec le prestataire suivant le résultat de l'analyse : l'exploitant a effectué une hyperchloration sur le circuit, avec recirculation d'eau optimale. Le 07/06/2021 : une nouvelle analyse légionella pneumophila a été effectuée par le LDAR de Laon 02, les résultats sont conformes à l'AM du 14/12/2013.

L'exploitant a recherché les causes de cette non-conformité : habituellement, un nettoyage des fosses est réalisé toutes les 3 semaines par le prestataire; lors du dépassement, le prestataire est venu avec 2 semaines de retard pour réaliser cette prestation suite à des problèmes de personnel.

L'exploitant a contacté d'autres prestataires pour le nettoyage des fosses et a demandé des devis; si le problème devait se renouveler.

L'efficacité du nettoyage et de la désinfection a été vérifiée par un prélèvement 7 jours après les actions.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant d'ajouter l'adresse mail de l'Inspection des installations classées sur les procédures à mettre en place en cas de prolifération de légionelles.

En cas de concentration mesurée en Legionella pneumo supérieure ou égale à 1000 et inférieure à 100 000 UFC/L formant colonie par litre d'eau, l'exploitant doit se référer à deux procédures : la procédure interne (réglementaire) et la procédure de SUEZ (technique). Ces deux procédures se complètent et se répètent parfois.

Afin de permettre une meilleure efficacité et rapidité des actions à mettre en place en cas de dépassement de seuil, il peut être utile de créer un logigramme avec les actions à effectuer.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT — TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE — DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

— les coordonnées de l'installation ;

— la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;

— la date du prélèvement ;

— les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection :

- la procédure interne nommée "Action à mener en cas de prolifération de légionelles au niveau des tours de refroidissement" codé "SE 017 E" qui reprend l'ensemble de l'article 26.II.1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013

La première partie de ce document "Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumo est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonie par litre d'eau selon la norme NF T90-431" décrit la procédure à suivre.

L'Inspection constate que cette procédure ne comporte pas l'adresse mail de l'Inspection des installations classées "ud-aisne.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr" permettant à l'exploitant d'informer immédiatement par courriel de la concentration mesurée en Legionella pneumo supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonie par litre d'eau.

- la procédure SUEZ nommée "Procédure de désinfection L. pneumo > 100 000 UFC/L selon norme NFT 90-431

Cette procédure précise que les ateliers de production doivent être mis à l'arrêt afin de stopper les ventilateurs de tirage d'air forcé de la TAR durant toutes les actions de désinfection.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant d'ajouter l'adresse mail de l'Inspection des installations classées sur les procédures à mettre en place en cas de prolifération de légionelles.

En cas de concentration mesurée en Legionella pneumo supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonie par litre d'eau, l'exploitant doit se référer à deux procédures : la procédure interne (réglementaire) et la procédure de SUEZ (technique). Ces deux procédures se complètent et se répètent également.

Afin de permettre une meilleure efficacité et rapidité des actions à mettre en place, il peut être utile de créer un logigramme avec les actions à effectuer.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : 2. Entretien préventif de l'installation L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.
Constats : Lors du nettoyage annuel des TAR, la société NOVALAIR a indiqué qu'il était nécessaire de prévoir le changement des séparateurs de gouttelettes. L'exploitant a procédé au remplacement des équipements et a transmis à l'Inspection les justificatifs : - la facture de NOVALAIR n°NOVA-EST-2106-0366 du 22/06/20 pour la fourniture et le remplacement du packing de la TAR DELTA NEU, le fourniture et le remplacement des séparateurs de gouttelette, la réparation des joints des trappes de visites d'un montant de 14 880 €. - l'attestation de fin de travaux de NOVALAIR concernant le dépontage du packing du 23/03/2021 et le remontage du packing et des buses du 07/06/2021 Toutefois, il est constaté, lors des nettoyages annuels, des élément gras au niveau des bassins, l'exploitant indique chercher des solutions pour éviter que les bassins des TAR ne s'encrassent rapidement. Le jour de la visite, l'Inspection n'a pas pu accéder aux dévésiculeurs car les moteurs étaient en service.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de communiquer les solutions envisagées pour limiter l'encrassement des bassins des TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet